

S'informer sur...

Les offres publiques d'acquisition : OPA, OPE, etc.





Sommaire

Les principaux acteurs	03
Les différentes offres publiques	03
Le déroulement d'une offre	05
Le calendrier d'une offre	06
Questions pratiques	06

Dans le cadre de sa mission de protection et d'information des épargnants, l'Autorité des marchés financiers met à votre disposition des guides pratiques sur des thèmes variés concernant la bourse et les produits financiers.



Une offre publique d'acquisition est une procédure boursière qui permet de prendre le contrôle d'une société cotée en bourse ou de renforcer une participation dans une société cotée déjà contrôlée.

Les principaux acteurs

- **L'initiateur** d'une offre publique est la personne qui lance une offre sur une société cotée en bourse.
- **La société visée (ou société cible)** est la société cotée dont les titres font l'objet de l'offre.
- **L'Autorité des marchés financiers (AMF)** contrôle l'information délivrée aux actionnaires et la conformité de l'offre aux règles applicables. L'AMF veille en particulier au respect des droits des actionnaires minoritaires et au bon déroulement de l'offre.

Les différentes offres publiques

Offre volontaire ou obligatoire

Une offre publique peut être **volontaire** ou **obligatoire**.

Sur le marché réglementé, une offre **obligatoire** doit être déposée par toute personne qui :

- franchit le seuil de détention de 30 % du capital ou des droits de vote,
- détient déjà entre 30 % et la moitié du capital, et augmente sa participation de plus de 2 % en moins d'un an.

Sur Alternext, le seuil déclencheur de l'offre obligatoire est de 50 % du capital ou des droits de vote.

Dans ce cas, **le prix proposé par l'initiateur** doit être au moins égal au **prix le plus élevé** payé par lui au cours des douze derniers mois. L'AMF peut demander ou autoriser une modification du prix dans certains cas.



Offre amicale ou hostile

Une offre publique peut être :

- « **amicale** » ou « **sollicitée** » lorsque l'offre est effectuée en accord avec le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société cible,
- « **hostile** » ou « **non sollicitée** » dans les cas contraires.

Offre publique d'achat ou d'échange

OPA (offre publique d'achat) : l'acquisition des titres par l'initiateur est proposée contre une somme en espèces.

OPE (offre publique d'échange) : l'acquisition des titres est proposée en échange d'autres titres cotés, émis ou à émettre.

Offre mixte : le règlement s'effectue en partie en titres et en partie en espèces.

Offre alternative : l'initiateur offre le choix à l'actionnaire de la société visée de recevoir, en échange de ses titres, un règlement en espèces, en titres ou les deux.

=> Dans tous les cas, l'actionnaire de la société cible reste libre d'apporter ou non ses titres à l'initiateur.

Retrait obligatoire (RO)

À l'issue de toute offre publique, si les titres non apportés à l'offre représentent **moins de 5 %** du capital et des droits de vote, **l'actionnaire majoritaire peut mettre en œuvre un retrait obligatoire sur ces titres.**

Les actionnaires minoritaires sont alors indemnisés et les titres de la société visée radiés du marché.

Un **expert indépendant** est désigné par la société visée afin de délivrer une attestation d'équité sur le prix du retrait obligatoire.

Le déroulement d'une offre

Le dépôt du projet d'offre

- **L'initiateur dépose auprès de l'AMF un projet de note d'information**, qui présente aux investisseurs l'ensemble des caractéristiques de l'offre. Il est publié dès son dépôt, mais reste soumis à l'examen de l'AMF qui peut demander des modifications de fond et de forme.
- Parallèlement, **l'initiateur publie un communiqué** qui présente les éléments essentiels du projet de note d'information.
- **La société visée peut alors publier à son tour un communiqué** afin de faire connaître l'avis de son conseil d'administration sur l'offre.
- Dans la majorité des cas, **la société visée dépose auprès de l'AMF son propre projet de note d'information en réponse à l'offre**. Cette note en réponse est mise à la disposition du public. Elle est soumise à l'examen de l'AMF et contient notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société sur l'offre, et l'attestation d'équité de l'expert indépendant qu'elle a désigné le cas échéant.

L'examen de conformité de l'offre par l'AMF

L'AMF contrôle toutes les offres publiques visant des titres cotés sur le marché réglementé (NYSE Euronext), mais également sur Alternext.

Elle s'assure du respect des principes (libre jeu des offres et des surenchères, égalité de traitement et d'information, transparence, intégrité du marché, loyauté dans les transactions et la compétition) et des règles applicables aux offres, notamment s'agissant du prix.

La société reste seule responsable des informations délivrées dans le cadre de l'offre.



Le calendrier d'une offre

L'AMF publie le calendrier de l'offre. Il dépend de la procédure dont relève l'offre.

- Pour une OPA ou OPE relevant de la **procédure normale** (lorsque l'initiateur détient moins de 50 % du capital ou des droits de vote de la société visée), l'offre est ouverte pendant 25 jours de bourse. Elle peut faire l'objet d'une réouverture, d'une surenchère, ou d'une contre-offre déposée par un tiers.
- Pour une offre relevant de la **procédure simplifiée** (lorsque l'initiateur détient plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société visée), l'offre est ouverte pendant 10 jours de bourse au minimum (15 jours s'il s'agit d'une offre d'échange).

À la clôture, l'AMF publie le résultat de l'offre sur son site internet.

Questions pratiques

Comment savoir qu'une offre publique est lancée sur les titres que vous détenez ?

C'est votre intermédiaire financier qui doit vous informer, dans les meilleurs délais *via* l'envoi d'un « **avis d'opération sur titre** », que les titres que vous détenez font l'objet d'une offre publique.

Vous pouvez également être alerté par les différents journaux d'information et par des campagnes de publicité lancées par les sociétés concernées et leurs conseils.

L'AMF publie sur son site internet la liste des sociétés faisant l'objet d'une offre publique d'acquisition déposée ou annoncée.

.../...

Comment obtenir les informations relatives à une offre publique ?

Dès le dépôt du projet d'offre par l'initiateur, vous pouvez obtenir son projet de note d'information, sans frais :

- sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org,
- auprès de l'initiateur,
- auprès de la société visée lorsque le projet de note d'information a été établi conjointement avec l'initiateur,
- auprès de votre intermédiaire financier.

Vous pouvez également consulter sur le site internet de l'AMF :

- l'avis de dépôt,
- la déclaration de conformité du projet d'offre,
- la ou les note(s) d'information visée(s) par l'AMF,
- le calendrier ou encore les résultats de l'offre.

Quels sont les points clés de la note d'information ?

Vous devez porter une attention particulière aux points suivants :

- les **caractéristiques de l'offre** et, notamment, les éventuelles conditions suspensives de celle-ci,
- les **critères d'évaluation** retenus pour déterminer le prix ou la parité d'échange,
- les **intentions de l'initiateur** vis-à-vis de la société visée pour les douze mois à venir,
- les **réactions de la société cible** (avis du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur l'intérêt ou le risque que présente l'offre pour la société et ses actionnaires, recommandation émise par ce conseil à l'attention des actionnaires, intentions exprimées par les mandataires sociaux d'apporter ou non leurs titres à l'offre, etc.),
- l'existence d'**un seul document d'information** conjoint à l'initiateur et à la cible ou de **deux documents distincts**,
- le **rapport de l'expert indépendant** qui analyse les éventuels conflits d'intérêts liés à l'offre et porte un jugement étayé sur l'équité du prix d'offre.

Il convient de bien distinguer, sur le site internet de l'AMF, le **projet** de note d'information déposé (projet soumis à l'examen de l'AMF et sujet à modifications éventuelles) de la note d'information **visée** (document définitif après contrôle de l'AMF).

À SAVOIR

Reconnaître une note d'information visée par l'AMF

L'information présentée dans les notes d'information est délivrée sous la responsabilité des sociétés et de leurs conseils.

L'AMF s'assure que l'information est complète, cohérente et compréhensible.

Les notes d'information comportent un encadré indiquant sous quel numéro et à quelle date le document a été visé par l'AMF.

Comment contacter l'AMF ?

Une question sur la bourse et les produits financiers ?

- Des guides pratiques sont disponibles sur notre site internet : www.amf-france.org.
- L'équipe « **AMF Épargne Info Service** » vous répond du lundi au vendredi de 9h à 17h au +33 (0)1 53 45 62 00.
- Vous pouvez également adresser un **courriel via le formulaire** de contact disponible sur notre site internet.





Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 – France

Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00

Site internet www.amf-france.org